

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3 ;
Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté ministériel du 29 novembre 1991 ;
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
Vu les articles 222-32 et R.610-5 du Code Pénal ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan d'eau de la plage de la Beunaz, commune de Saint-Paul-en-Chablais, pour lequel un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est établi et sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminée par des marques permanentes.

Article 2 :

La surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée de **10h00 à 19h00** :

- **Tous les week-ends de juin 2023.**
- **Tous les jours en juillet en août 2023**
- **Les premiers jours de septembre selon conditions météorologiques et décision de l'exploitant**
- **L'ouverture et la surveillance pourront être prolongées jusqu'à 20h00 en cas de forte affluence.**

Article 3 :

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1. aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques de la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°62-13 du 8 juillet 1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60 m du sol, et en divers autres points de la zone surveillée ;
2. aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, spécialement chargés d'assurer, sous la direction des maîtres-nageurs sauveteurs, la sécurité de la plage.

Article 4 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation, et en cas d'absence de pavillon.

Article 5

Un panneau, placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la plage de la Beunaz gérée par un concessionnaire ou administrée directement par la commune.

Article 7 :

Le maillot de bains est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones à eux réservées dans des tenues contraires à la décence.

Article 8 :

Les personnes handicapées physiques sont invitées à se faire connaître auprès du personnel de surveillance.

Article 9 :

Pour la propreté des lieux, les visiteurs utiliseront impérativement les poubelles destinées à cet effet et disposées aux abords de la plage. Le ramassage des déchets sera assuré par le gérant.

Article 10 :

Aucun animal domestique non tenu en laisse ne pourra pénétrer sur la plage (dans l'enceinte de l'établissement).

Article 11 :

La pratique du sport équestre est interdite dans les mêmes limites (dans l'enceinte de l'établissement).

Article 12 :

Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs est interdit dans les mêmes limites que ci-dessus ; lesdits véhicules seront admis à stationner dans le parc prévu à cet effet à l'entrée de la plage.

Article 13 :

Il est interdit de se baigner dans la zone de nautisme (au-delà de la zone délimitée par les bouées rouges).

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989.

Article 15 :

Le maire, le gérant de la plage de la Beunaz, les maîtres-nageurs sauveteurs, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

Ampliation :

- Indian'Aventures
- La Gendarmerie d'Évian-les-Bains
- SDIS Saint Paul
- Mr Fabien BASSET - Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Archives de la mairie

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 2 juin 2023

Le Maire,

Bruno GILLET

